

OBJECTIF

La présente politique traite :

- de l'assurance responsabilité;
- des cas d'exemption;
- des véhicules hors route visés par l'obligation d'avoir une assurance responsabilité.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), articles 84 à 88.1, 94, 96, 101 à 106, 108 à 110;
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), article 35;
- Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
- Règlement d'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32, r. 1);
- Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité (L.R.Q., c. A-25, r. 8);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), article 19.

MODALITÉS D'APPLICATION

L'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile prévoit que le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule qui circule sur les chemins publics du Québec doit avoir une assurance responsabilité couvrant les dommages causés à des tiers par ce véhicule, à moins d'en être exempté par la loi et les règlements.

1. Assurance responsabilité

Aux fins de l'assurance responsabilité, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé (propriétaire ou locataire à long terme) est considérée comme étant le propriétaire¹ de ce véhicule. Cette personne est toujours tenue responsable des dommages matériels causés par le véhicule, conjointement avec le conducteur s'il y a lieu (articles 108 et 109 de la Loi sur l'assurance automobile). L'assurance responsabilité a pour objectifs de :

- garantir au propriétaire du ou des biens endommagés le versement des sommes qui serviront à le dédommager;
- protéger le propriétaire et les conducteurs autorisés à utiliser le véhicule contre les conséquences financières des accidents survenant au Québec (uniquement pour les dommages matériels) ainsi que

1. Au moment de la vente du véhicule, l'ancien propriétaire doit s'assurer, avant d'annuler son assurance responsabilité, que l'immatriculation a été annulée ou que le nouveau propriétaire du véhicule l'a immatriculé à son nom. S'il annule son assurance responsabilité et que l'immatriculation est toujours à son nom, il sera tenu responsable des dommages causés par le véhicule en tant que propriétaire.

dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis (à la fois pour les dommages matériels et corporels)²;

- protéger le propriétaire assuré, lorsqu'il conduit un autre véhicule que le sien, contre les conséquences financières d'un accident dans lequel il a une part de responsabilité en tant que conducteur.

Note : Il ne faut pas confondre l'assurance responsabilité offerte par les compagnies d'assurance privées, qui sert au versement des sommes liées à la responsabilité civile (dommages aux biens), et les contributions d'assurance perçues par la Société, qui servent à payer les indemnités aux personnes ayant subi des dommages corporels lors d'accidents de la route.

Pour couvrir les dommages matériels, la Loi sur l'assurance automobile prévoit que le montant couvert par l'assurance responsabilité doit être :

- d'au moins 50 000 \$ (article 87);
- d'au moins 1 000 000 \$ pour les transporteurs routiers (article 87.1);
- de 2 000 000 \$ pour les transporteurs de matières dangereuses (article 87.1).

En tout temps, la Société peut exiger du propriétaire d'un véhicule la preuve qu'il a une assurance responsabilité sous la forme d'une déclaration attestant qu'il satisfait aux obligations imposées par la loi (article 96 de la Loi sur l'assurance automobile).

2. Exemption de l'obligation d'être assuré

Il existe toutefois des exceptions à l'obligation d'avoir une assurance responsabilité.

2.1. Exemption pour les gouvernements, certaines villes et certains réseaux de transport en commun

Sont exemptés de l'obligation d'avoir une assurance responsabilité pour leurs véhicules :

- les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que leurs ministères, organismes, agents et mandataires, y compris Hydro-Québec, la Société canadienne des postes et la Société d'énergie de la Baie James;
- les villes de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;
- le Réseau de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal.

2.2. Exemption pour les véhicules

L'assurance responsabilité n'est pas obligatoire pour les véhicules suivants :

- les cyclomoteurs;
- les tracteurs de ferme;
- les souffleuses à neige;
- les véhicules-outils;
- les remorques;

2. Cela veut dire que le propriétaire ou le conducteur n'a pas à verser lui-même l'indemnité à la victime; c'est la compagnie d'assurance qui y pourvoit en utilisant les primes d'assurance perçues.

- les véhicules fabriqués pour circuler en dehors des chemins publics (sauf les véhicules hors route visés par la Loi sur les véhicules hors route et qui sont décrits au point 3).

2.3. Exemption en raison de l'utilisation

L'assurance responsabilité n'est pas obligatoire dans les contextes suivants :

- les véhicules qui circulent sur le chemin public avec un certificat d'immatriculation temporaire valide de quatre jours ou de douze heures uniquement;
- les véhicules immatriculés pour circuler exclusivement en dehors des chemins publics (sauf les motoneiges et les véhicules tout-terrain – voir point 3);
- les motocyclettes dont l'année de modèle est antérieure à 1981 et dont l'immatriculation est restreinte (plaque portant le préfixe C);
- les véhicules autres que la motocyclette dont la fabrication date de plus de 25 ans et dont l'immatriculation est restreinte (plaque portant le préfixe C);
- les véhicules mis au rancart;
- les véhicules remisés;
- les véhicules qui n'ont pas le droit de circuler.

3. Véhicules hors route

Bien que les véhicules immatriculés pour circuler exclusivement en dehors des chemins publics soient exemptés de l'assurance responsabilité, les véhicules hors route, eux, ne sont pas exemptés. Il s'agit de la motoneige de 450 kg ou moins d'une largeur maximale de 1,28 m et du véhicule tout-terrain motorisé ayant au moins deux roues, qui peut être enfourché, qui est muni d'un guidon et dont la masse nette n'excède pas 600 kg. En effet, l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route précise que les propriétaires de ces véhicules doivent avoir une assurance responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation pour les dommages matériels et corporels causés par le véhicule.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.